

Chemin :

Code de l'éducation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IX : Les personnels de l'éducation.
 - ▶ Titre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Chapitre III bis : Dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement scolaire privés
 - ▶ Section 1 : Conditions à remplir pour diriger un établissement d'enseignement scolaire privé ou y être chargé de fonctions d'enseignement
 - ▶ Sous-section 1 : Conditions de nationalité

Article R913-4

- ▶ Créé par Décret n°2018-407 du 29 mai 2018 - art. 3

Le recteur d'académie peut, après avis du représentant de l'Etat dans le département et du procureur de la République, autoriser une personne qui ne remplit pas la condition de nationalité prévue au 2° du I de l'article L. 914-3 à ouvrir ou diriger un établissement d'enseignement scolaire privé ou à y être chargée d'une fonction d'enseignement.

Il tient compte en particulier de ce que le demandeur fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française au regard de la fonction qu'il postule, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'éducation - art. L914-3

Cité par:

Code de l'éducation - art. R913-12 (V)

Code de l'éducation - art. R913-13 (V)

Créé par: Décret n°2018-407 du 29 mai 2018 - art. 3